

CONVENTION CULTURE / AGRICULTURE (17 juillet 1990)

PRÉAMBULE

Conscients de leur responsabilité à l'égard des habitants du milieu rural, soucieux d'accompagner les mutations difficiles de l'activité agricole et rurale, le Ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire et le Ministre de l'agriculture et de la forêt décident par la présente convention de redéfinir les modalités de la coopération qui avait été mise en oeuvre par le protocole d'accord du 25 juillet 1984.

En effet, les inégalités devant la culture demeurent. S'attaquer à ces inégalités nécessite des efforts particuliers et exige l'élaboration d'un processus culturel original qui garantisse d'une part l'expression culturelle du milieu rural et lui offre d'autre part les services culturels auxquels ils ont droit.

Il s'agit de rassembler les conditions et les partenaires qui favorisent un développement culturel adapté à chaque situation.

ARTICLE 1 : les objectifs de la convention

La convention a deux objectifs essentiels

- a) Favoriser la création, la diffusion, la pratique culturelle et artistique en milieu rural selon des modalités adaptées en ayant recours à l'éventail des moyens disponibles (sensibilisation, information, formation, réseaux associatifs, diffusion, utilisation coordonnée des ressources par les deux ministères).
- b) Donner aux populations rurales les moyens de maîtriser et de s'approprier les bénéfices de la mise en valeur de leur patrimoine naturel, culturel, immobilier, archéologique, ainsi que les retombées économiques et symboliques qui y sont liées.

ARTICLE 2 : une coopération des services centraux et déconcentrés des deux ministères

La coopération entre les deux ministères se traduit concrètement par

- a) Une collaboration étroite entre les services centraux, les directions régionales et départementales de l'Agriculture et de la Forêt et les Directions régionales des affaires culturelles.
- b) L'élaboration de programmes d'actions communs ou coordonnés, au niveau local, départemental, régional et national. Ces programmes seront réalisés avec les partenaires institutionnels et associatifs concernés, et assureront l'implication nécessaire des populations intéressées.

ARTICLE 3 : des programmes d'action conjoints ou coordonnés

La présente convention ne prétend pas être un répertoire des actions menées avec l'aide des deux ministères pour le développement culturel du monde rural.

Tout en constituant un engagement ferme pour maintenir et amplifier les activités déjà réalisées, elle souhaite mettre l'accent sur quelques axes d'intervention où la coopération des deux ministères est particulièrement nécessaire.

A - Les enseignements artistiques et la sensibilisation culturelle

Dans le cadre de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et des possibilités offertes par la loi d'orientation de l'Enseignement Agricole, notamment éducation culturelle, un programme

d'éducation artistique et culturelle sera mis en œuvre dans les établissements d'enseignement agricole à travers

- 1) l'aide à des projets culturels d'établissement, des projets pilotes ou autres initiatives culturelles dans les établissements,
- 2) l'encouragement à la participation des professionnels de la culture à ces enseignements et activités,
- 3) l'appui au développement des Centres de documentation et d'information et à leur ouverture sur l'environnement,
- 4) l'encouragement à des jumelages et à des coopérations entre les établissements d'enseignement agricole et les institutions culturelles,
- 5) la formation culturelle initiale et continue des enseignants de l'enseignement agricole, notamment les professeurs d'éducation culturelle.

B - L'animation rurale et le développement culturel

Dans le cadre de l'application de la mission d'animation rurale

- 1) Une ouverture accrue des établissements à leur environnement en tant que centres de ressources culturelles, pour la diffusion, la création, la formation et l'information culturelle et artistique en milieu rural, notamment dans le domaine de la culture scientifique et technique. La création de réseaux inter établissements de diffusion et d'action culturelles sera favorisée.
- 2) L'aménagement et la construction d'équipements culturels dans les établissements agricoles, qui constituent les moyens de cette ouverture: salles de spectacles, lieux d'expositions, centres de rencontres, avec la participation des collectivités locales.
- 3) Des programmes d'action culturelle locale, impliquant partenaires institutionnels et associatifs locaux et plus particulièrement les associations à vocation rurale ou culturelle.
- 4) Une politique active de soutien à la lecture et au livre et de lutte contre l'illettrisme, menée en coopération avec les collectivités locales, et incluant les bibliothèques centrales de prêt, les bibliothèques municipales et les associations concernées.
- 5) Le soutien à des projets innovants en faveur de la création et de la diffusion culturelle en milieu rural, notamment aux projets menés par de jeunes créateurs. Plus largement, le développement des pratiques, de la formation et de la sensibilisation artistiques et culturelles.
- 6) La mise en place d'opérations de formation associant des professionnels des secteurs artistiques et culturels et les partenaires éducatifs du développement culturel en milieu rural, notamment ceux des établissements d'enseignement agricole.

C- Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel

Dans le respect des textes concernant la décentralisation et notamment l'inclusion des crédits d'aménagement rural dans les Dotations Globales d'Équipement des départements et des communes, les deux ministères inciteront à entreprendre des actions conjointes ou coordonnées dans des démarches de développement local, particulièrement dans les secteurs d'intervention suivants

- les sites naturels, les paysages : la forêt et la filière bois, les jardins et arboretums, le patrimoine domanial, le foncier, les cours d'eau...
- le patrimoine archéologique et immobilier ; édifices remarquables, bâtiments liés à l'activité agricole.
 - les arts et traditions populaires et le patrimoine mobilier machinisme agricole, forestier, artisanal, relatif aux industries agricoles et alimentaires ; le patrimoine gastronomique.

Par-delà les questions relevant du recensement, de la protection juridique, de la conservation et de la restauration du patrimoine, l'accent sera mis sur deux axes de travail essentiels

1) la valorisation culturelle et artistique du patrimoine en vue de

- privilégier des opérations de réutilisation culturelle et artistique du bâti et des édifices ruraux de qualité ;
- restituer au public des objets et des oeuvres du patrimoine rural, à travers une politique de musées et d'écomusées, mais aussi d'expositions et d'animations ; ,
- assurer la présence de la création contemporaine en milieu rural, notamment dans les monuments et les lieux patrimoniaux.

2) le développement du tourisme culturel en milieu rural

Permettre de développer la dimension culturelle du tourisme dans les zones rurales, en liaison avec les professionnels du tourisme, en vue de

- développer la dimension culturelle dans le cadre des contrats de pays d'accueil,
- favoriser, en liaison avec les collectivités locales, l'existence des musées et écomusées axés sur la découverte des ressources culturelles naturelles et artistiques locales; développer le tourisme de découverte du patrimoine et des savoir
- introduire la dimension culturelle dans les formations liées au tourisme en milieu rural.

ARTICLE 4: modalités d'application

Les services extérieurs des deux ministères sont chargés de l'application de la présente convention. A cette fin, dans chaque région, la Direction régionale des affaires culturelles, la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt et les Directions départementales de l'agriculture et de la forêt se rencontreront au moins deux fois l'an pour:

- arrêter les grandes lignes d'une politique régionale et définir les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre,
- sélectionner des projets communs, en assurer le suivi, l'évaluation et la valorisation.

Au niveau national, un groupe de coordination permanent est créé, en vue d'assurer

- l'élaboration de circulaires d'application, en tant que de besoin,
- le suivi national et le bilan des programmes et des actions,
- l'organisation de rencontres nationales entre les représentants des services extérieurs des deux ministères.

Le groupe de coordination est composé de

- un représentant de chaque ministre,
- deux coordonnateurs techniques de chaque ministère, -

- deux représentants des services extérieurs de chaque ministère.

Le groupe de coordination se réunit au moins deux fois l'an.

Il peut réunir des commissions de travail ou des groupes techniques particuliers en s'adjoignant les experts susceptibles de les aider à élaborer des projets spécifiques.

Paris, le 17 juillet 1990

ont signé:

Le Ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire
Jack LANG

Le Ministre de l'agriculture et de la forêt
Henri NALLET